



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 5 Mai 2022 en visio-conférence à 18h30

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : MM. Issa BAKHAYOKHO, Tobias MOLOSSI, Mamadou KARAMOKO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Début de la réunion à 18h30

U16 D1 Match 52189.2 Villepinte Fc 2/Fc Bourget du 20/3/22

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Villepinte Fc d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/3/22 parue le 1/4/22 lui donnant match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Bourget Fc (3 points, 0 but) pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Stéphane TEDGA Directeur Technique, Matthieu JEANNY Entraîneur, tous deux de Villepinte Fc,

Après audition de M. Mohamed SOULIMANI Entraîneur du Fc Bourget,

Après audition de MM. Sadio DIAO, Salim OUBOUZID Arbitres Lpiff,

Notée l'absence non excusée de M. Mahamadou TRAORE Arbitre Lpiff,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que la rencontre était prévue à 13h00,

Considérant que Villepinte Fc s'est aperçu qu'il avait demandé l'avancement de son match Seniors à 12h00 mais qu'il avait oublié de décaler le match en rubrique à 14h00,

Considérant que M. TEDGA a contacté l'Elu de permanence du District,

Considérant que le club visiteur ainsi que les Arbitres auraient été prévenus par sms et téléphone que la rencontre se jouerait à 14h00 dès le vendredi soir avec confirmation le lendemain,

Considérant que Bourget Fc indique que la rencontre était prévue à 13h00 et qu'il n'a reçu aucune demande de modification d'horaire sur Footclubs,

Considérant que Bourget Fc affirme qu'aucun match n'avait lieu à 13h00 et que l'Edicateur de l'équipe qui est également Educateur des U14 dit que les deux clubs s'affrontaient la veille et qu'il n'a reçu aucune consigne en ce sens,

Considérant que les équipes ainsi que les Arbitres étaient prêtes pour jouer à 13h25 selon le rapport de Villepinte Fc mais que l'Edicateur du Bourget Fc a refusé de jouer,

Considérant que la rencontre Seniors qui devait se jouer à 12h00 n'a pas eu lieu et que le terrain était disponible pour 13h00,

Considérant que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à Villepinte Fc au regard de l'article 15.3 du règlement sportif général qui précise que les modifications d'horaire parvenues moins de huit jours avant la date de la rencontre doivent obtenir l'accord de leur adversaire, ce qui ne fut pas le cas,

En audition par visio-conférence

Constatant que M. TEDGA reconnaît l'oubli de son club à vouloir modifier l'horaire du match en rubrique, effectuant celui des Seniors à 12h00 et laissant le match U16 à 13h00 au lieu de le déplacer à 14h00,

Constatant que le club s'en est aperçu après la fermeture du District et qu'il a contacté l'Elu de permanence pour prévenir Le Bourget et les Arbitres de cette modification nécessaire,

Constatant que Villepinte Fc a contacté un ancien Coach du club actuellement au Bourget via what's app pour prévenir de la modification d'horaire,

Constatant que Bourget Fc aurait été mis au courant mais que si rien n'était modifié via Footclubs, l'équipe visiteuse se déplacerait à l'horaire indiqué,

Constatant que M. TEDGA affirme que le match aurait pu débiter à 13h15, ses joueurs avaient rendez-vous à 13h00 et qu'en se dépêchant le match aurait pu débiter,

Constatant que des échanges ont eu lieu entre Coaches mais que celui du Bourget Fc s'est tenu à l'horaire officiel de 13h00 prétextant que son minibus devait ensuite servir à amener l'équipe des U18 à Aulnay,

Constatant que M. JEANNY conteste cette version des faits affirmant que les U18 du Bourget étaient déjà sur place prétextant une fausse excuse pour obtenir le gain du match sur « tapis vert »,

Constatant qu'il poursuit en rappelant que le match « aller » ne s'était pas forcément bien passé puisqu'il n'avait pas eu lieu à cause des Pass sanitaires,

Constatant qu'il a été abordé la possibilité de jouer sur un terrain annexe mais que Villepinte Fc aurait dit ne pouvoir le faire, les autres terrains étant réservés à d'autres associations,

Constatant que M. TEDGA dit avoir échangé avec l'Elu de permanence, que les Arbitres étaient au courant mais qu'il n'est pas parvenu à contacter le Bourget Fc,

Constatant que M. TEDGA dit que Bourget Fc avait répondu via what's app mais que l'équipe se déplacerait pour jouer le match à l'heure prévue,

Constatant que M. SOULIMANI affirme être arrivé à 12h00 avec son équipe et a constaté que le terrain était libre pour jouer à 13h00,

Constatant qu'il reconnaît avoir été contacté par un Coach de son club samedi à 20h30 mais qu'il venait à Villepinte pour jouer à 13h00 et qu'il dit ne pas avoir été prévenu la veille lors du match U14 alors que les deux clubs jouaient l'un contre l'autre,

Constatant qu'il dit qu'à 13h25 il n'y avait pas d'équipe de Villepinte Fc sur le terrain et qu'il existe un règlement régi par l'instance du District et que ceux-ci doivent être appliqués,

Constatant que les Arbitres disent avoir été prévenus par un membre de la CDA pour faire jouer le match à 14h00 et qu'ils sont arrivés une heure avant,

Constatant qu'ils disent avoir tenté de faire fléchir le Coach du Bourget pour jouer à 14h00 mais celui-ci a catégoriquement refusé,

Considérant que Villepinte Fc a mis tous les moyens en œuvre pour prévenir club adverse et Arbitres de la modification d'horaire du match passant de 13h00 à 14h00,

Considérant que Le Bourget Fc a été mis au courant d'une manière ou d'une autre mais que celui-ci s'est retranché derrière le règlement qui indiquait le vendredi à 18h00, heure de fermeture du District que ce match se jouerait à 13h00,

Considérant qu'avec de la bonne volonté le match aurait pu se jouer mais que les règlements doivent s'appliquer en toutes circonstances et que l'article 15.3 du règlement sportif général doit être de mise dans ce dossier,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Villepinte Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Seniors D2 A Match 50590.2 Cosmos Fc/Fc Romainville du 13/3/22

Le Comité,

Hors la présence de M. KARAMOKO qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel du Fc Romainville d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/3/22 parue le 1/4/22 confirmant le score acquis sur le terrain suite à la participation d'un joueur du Cosmos Fc non suspendu pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Yousef MEZIANE Secrétaire Général du Fc Romainville,

Après audition de M. Mourad HAMOUDI Président du Cosmos Fc,

Après audition de M. Jean Claude ORTUNO Président de la Commission de Discipline du District,

Rappel des faits

Considérant que Fc Romainville a effectué une demande d'évocation concernant la participation de M. Steve MITEBE Lic. 2308095576 du Cosmos Fc susceptible d'être en état de suspension,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements s'en est saisie et a fait évocation,

Considérant que Cosmos Fc a souhaité apporter ses commentaires en précisant que la Commission de Discipline avait annulé le second carton jaune de son joueur lors de la rencontre Seniors D2 A Fc Villepinte/Cosmos Fc du 6 mars 2022 et qu'il n'était pas suspendu,

Considérant que la décision de la Commission de Discipline est la suivante : *Constatant que pendant la rencontre, un joueur du Cosmos Fc a été gravement blessé et évacué par les pompiers, Constatant qu'à la 90ème minute de jeu, M. Steve MITEBE Joueur et Capitaine du Cosmos Fc a reproché à l'Arbitre avec véhémence son manque de discernement lors de la blessure de son coéquipier en lui demandant de le sortir du terrain sans précaution d'usage et a reçu un second avertissement, Inflige à M. Steve MITEBE Lic. 2308095576 Joueur du Cosmos Fc, un match de suspension avec sursis de toutes compétitions et de toutes fonctions officielles pour avoir reçu deux avertissements en cours de rencontre et ce à compter du 7/3/22 en application de l'article 1.2 du barème des sanctions de référence,*

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements n'a pas sanctionné l'équipe du Cosmos Fc dans la mesure où le joueur incriminé n'était pas en état de suspension et a donné score acquis sur le terrain,

En audition par visio-conférence

Constatant que M. MEZIANE conteste la décision de la Commission de Discipline concernant le carton rouge infligé à M. MITEBE, Joueur du Cosmos Fc, qui n'a donné aucune sanction disciplinaire, rappelant l'article 1.2 des règlements généraux de la FFF qui stipule que : « *l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est à minima, sanctionnée d'un match de suspension* »,

Constatant qu'il affirme que M. MITEBE aurait dû donc à minima écoper d'un match automatique suffisant et qu'il devait se retrouver en état de suspension lors du match en rubrique,

Constatant que M. HAMOUDI explique le fait de jeu suite à la blessure d'un de ses joueurs, le Capitaine M. MITEBE a réagi car le joueur souffrait et l'Arbitre demandait à ce qu'il sorte du terrain sans ménagement,

Constatant qu'il poursuit en disant que c'était une erreur administrative et que la Commission était en droit de retirer le second carton jaune,

Constatant que M. ORTUNO évoque la décision de sa Commission qui selon les rapports reçus a constaté que l'Arbitre avait abusé de son autorité face à un blessé grave et que cela ne méritait pas un carton jaune en décidant de donner un match de suspension avec sursis lors de la réunion du 10 mars 2022 avec date d'effet au 7 mars 2022,

Constatant que la Commission de Discipline a ensuite repris le dossier lors de sa réunion du 7 avril 2022 pour infliger un match ferme de suspension de toutes compétitions et de toutes fonctions officielles à M. MITEBE, ne pouvant annuler la sanction qui devait découler de deux avertissements infligés au cours du match avec prise d'effet au 11 avril 2022,

Considérant que la décision de la Commission des Statuts et Règlements découle de la décision de la Commission de Discipline,

Considérant que l'Appel du Fc Romainville porte sur la décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/3/22 parue le 1/4/22 concernant le match en rubrique,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a fait une juste application des règlements puisque M. Steve MITEBE du Cosmos Fc n'était pas en état de suspension lors du match en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Fc Romainville des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Seniors D2 B Match 50683.2 Paris International/Sfc Neuilly 2 du 10/4/22

Le Comité,

Hors la présence de M. MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Paris International d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 19/4/22 parue le 22/4/22 donnant match à jouer suite à l'impossibilité de jouer, le terrain étant pris par un match du lever de rideau pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Michaël REMONDEAU Président de Paris International,

Après audition de M. Tiberiu APREOTESEI Arbitre Central Lpiff,

Après audition de M. Vincent MICELI Arbitre Assistant 2 Lpiff,

Notée l'absence non excusée de M. El Hacem OULD MATALLA Entraîneur du Sfc Neuilly,

Notée l'absence non excusée de M. Mohamed ZACOUR Arbitre Assistant Lpiff,

Rappel des faits

Considérant qu'un match en lever de rideau du District 75 a pris du retard suite à l'absence de l'Arbitre officiel de ce match et que le match en rubrique n'a pu débuter à 15h00 comme prévu,

Considérant que le terrain a été rendu disponible aux alentours de 15h20 selon l'Arbitre officiel,

Considérant que le Sfc Neuilly 2 n'a pas souhaité jouer le match prétextant que certains joueurs devaient travailler ensuite et que le quart d'heure de tolérance était dépassé,

Considérant que la Commission de première instance a estimé que Paris International n'était pas responsable de l'impossibilité d'obtenir son terrain suite à la tenue d'un match en cours provenant d'un District différent,

Considérant que Sfc Neuilly 2 pouvait également se trouver gêné par le retard pris pour débuter le match,

Considérant que la Commission de première instance a estimé que les clubs n'étaient pas responsables de cet état de fait et a donné match à jouer à une date à fixer par la CSG,

En audition par visio-conférence

Regrettant l'absence du Représentant du club du Sfc Neuilly,

Constatant que M. REMONDEAU explique que son équipe joue à Marville à La Courneuve et qu'il y a d'autres clubs qui utilisent les terrains du Parc,

Constatant qu'il dit que son équipe joue à 15h00 mais qu'il y a un match à 13h00 dont le locataire est le club d'EFE Sport qui joue dans le District 75,

Constatant que le match de 13h00 a pris énormément de retard à cause de l'absence de l'Arbitre officiel de cette rencontre,

Constatant que M. REMONDEAU poursuit en disant qu'il a tenté de faire arrêter la rencontre mais qu'il s'est heurté à l'hostilité des participants, tout en affirmant que lorsqu'il s'agit de matches de son club, il respecte les horaires et n'hésite pas à raccourcir ses matches s'il le faut,

Constatant que l'Arbitre du match « parisien » aurait dit plusieurs fois qu'il allait terminer la rencontre dans cinq minutes mais qu'il prolongeait à chaque fois le jeu,

Constatant que le Coach du Sf Neuilly était d'accord pour patienter dans un premier temps selon M. REMONDEAU,

Constatant qu'il a été proposé un terrain de repli mais celui-ci étant à la limite du praticable, il n'a pas été retenu,

Constatant que le terrain s'est enfin libéré aux alentours de 15h25 et que le Coach du Sfc Neuilly a refusé de jouer tout en laissant supposer qu'il réussirait à remporter la partie sur « tapis vert »,

Constatant que M. REMONDEAU a contacté l'Elu de permanence mais l'Entraîneur du Sfc Neuilly a refusé de lui parler,

Constatant que M. REMONDEAU laisse supposer qu'il avait fait une remarque à son adversaire sur le fait qu'il jouait avec trois mutés hors période, qu'il devait donc retirer l'un des trois mutés, ce qu'il aurait mal pris,

Constatant qu'il poursuit en réfutant la raison de joueurs de Neuilly devant aller travailler, sans les palabres, le match aurait pu débuter avec 20/25 mns de retard ce qui ne changeait pas grand-chose,

Constatant que M. MICELI confirme qu'il n'a pas entendu la raison de joueurs devant aller travailler pour le club de Neuilly,

Constatant selon M. REMONDEAU que toute l'équipe de Neuilly était prête à jouer et que le match n'a pas eu lieu du seul fait de l'Entraîneur,

Constatant que M. REMONDEAU accepte la décision de faire jouer le match mais qu'il souhaiterait que les frais d'arbitrage soient partagés ayant déjà dû payer les Arbitres du match « initial »,

Considérant que la Commission de première instance a privilégié l'aspect sportif dans ce litige,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Réforme la décision de première instance pour confirmer le match à jouer et demande le partage des frais d'arbitrage entre les deux clubs,

Inflige une amende au Sfc Neuilly de 20 euros pour absence d'un de ses membres dûment convoqués, non excusé,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER

